

**DECISION N° - 215 ARMP/CRD DU 20 MAI 2011**

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE E-SEPT SARL CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PRIX N°2011-0/REST/PTAP/C-LGB DU 28 /11/2011 POUR L'ACQUISITION DE FOURNITURES SCOLAIRES AU PROFIT DE LA CEB DE LOGOBOU.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 11 mai 2011 de la société E-SEPT SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Alain O. Gilbert KOALA ;
- Monsieur Noel Quentin ROUAMBA ;
- Madame Valérie SANOU ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Moise BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la société E-SEPT SARL, Sekou Patrice TRAORE ;
- Au titre de la Commune de LOGOBOU,

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

### SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-0/REST/PTAP/C-LGB du 28/11/2011 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Logobou, ont été publiés dans le quotidien n°479 du jeudi 04 mai 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 11 mai 2011 ;

La société E-SEPT SARL a saisi le CRD par requête en date du 11 mai 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

### SUR LES FAITS

La Commune de Logobou a lancé la demande de prix n°2011-0/REST/PTAP/C-LGB pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Logobou;

La CCAM a déclaré que l'offre de la société E-SEPT SARL est hors enveloppe et qu'en réduisant la quantité pour lui permettre d'être dans l'enveloppe financière, le besoin ne sera pas satisfait ;

La société conteste ces résultats au regard de l'article 36 des Instructions aux Soumissionnaires et demande donc une réduction des quantités de l'ordre de 4% pour lui permettre d'être dans l'enveloppe financière ;

### AU FOND

Considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la réduction des quantités étant une faculté pour l'autorité contractante ; que dans le cas d'espèce, la Commune de Logobou explique que même sans réduction des quantités, les fournitures ne couvraient pas tout le besoin exprimé ; qu'elle ne peut donc pas accéder à la demande de réduction des quantités formulée par E-SEPT ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

### DECIDE:

- Déclare recevable la requête de la société E-SEPT;

-Dit que la demande de prix susvisée reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-Dit que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

-En conséquence, confirme les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-0/REST/PTAP/C-LGB du 28/11/2011 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Logobou ;

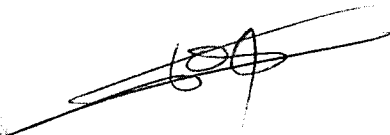
-Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 mai 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



**Saga Joseph OUEDRAOGO**  
*Le Président Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie*

